

REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR DU CCUA

Conformément à l'article 16 des statuts du Conseil Consultatif Ucclois des Aîné.e.s ci après dénommé le Conseil et dans le strict respect de ceux-ci, il est établi un règlement d'ordre intérieur (ROI), qui devra être soumis à l'approbation du Conseil communal. Le ROI a pour objet de traiter et de préciser divers aspects organisationnels complétant lesdits statuts.

I Fonctionnement du bureau

Article 1 Le bureau est composé d'un.e président.e, un.e vice président.e et d'un.e secrétaire, élu.e.s chacun.e individuellement ou simultanément si trois membres se présentent ensemble, en son sein par le Conseil et par un vote à bulletin secret et à la majorité simple. En cas de vacance d'un.e membre du bureau, une nouvelle élection est organisée pour procéder à son remplacement.

Article 2 Lors de la séance ou des séance(s) du Conseil renouvelé à la suite de l'élection d'un nouveau Conseil communal, dans l'attente d'un nouveau bureau, le ou la doyen.ne du Conseil en assure la présidence, le ou la membre le ou la plus proche en âge de celui-ci ou celle-ci en assure la coprésidence et un.e membre de l'administration communale bilingue, désigné.e par l'échevin en charge de la politique des aîné.e.s en assure le secrétariat.

Article 3 Le mandat des membres du bureau ne peut excéder la date de dissolution de plein droit du Conseil concomitante à la dissolution du Conseil communal prévue à l'article des statuts du Conseil.

Une modification des responsabilités au sein du Conseil et dès lors du bureau peut être envisagée et décidée en cours d'exercice.

Article 4 Le.la président.e assure la présidence et la police des réunions du Conseil. Le.la vice président.e le.la remplace en cas d'empêchement ou d'absence et préside la réunion. Le.la président.e veille à un dialogue constant avec les autorités communales et au bon déroulement des réunions du Conseil.

Article 5 Le bureau est chargé de la gestion journalière du Conseil et d'établir l'ordre du jour des réunions du Conseil sur la base notamment des suggestions qui lui sont adressées par les membres du Conseil. L'ordre du jour contient un point « divers » dont les sujets sont décidés par les membres en début de séance et actés sous cette rubrique. Ils seront mis en discussion mais ne pourront, sauf urgence, être mis au vote. Il assure la coordination entre les commissions qu'il impulse et dynamise en séances plénières.

Article 6 Le.la secrétaire est chargé.e de rédiger les procès-verbaux des séances et d'assurer la conservation des documents .

Article 7 Les procès-verbaux rédigés en français et en néerlandais mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la séance.

II Déroulement des séances du Conseil

Article 8 Le.la président.e ouvre et clôt la séance.

Article 9 A l'ouverture de chaque séance par le.la président.e, il est donné lecture du procès-verbal de la séance antérieure pour approbation après d'éventuels rectificatifs. Le procès-verbal approuvé est transmis au Conseil communal par l'intermédiaire du Collège.

Article 10 Le.la président.e donne la parole aux membres afin de traiter le(s) point(s) à l'ordre du jour en veillant à ce que chaque membre puisse exprimer son avis, émettre ses souhaits et aller au bout de sa pensée ou suggestion.

Chaque membre s'exprime dans une des deux langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le.la président.e est attentif.ve à ce que les choix et avis répondent aux objectifs stipulés dans les statuts ainsi qu'au(x) souhait(s) de la majorité des membres, Pour ce faire, toute prise de décision du Conseil sera soumise à la procédure du vote.

Article 11 La rédaction des avis incombe au ou à la secrétaire ou à un.e membre désigné.e au sein du Conseil.

Le Conseil arrête son avis à la majorité absolue des membres, chaque membre bénéficiant d'une voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, l'avis est remis en délibération en vue d'obtenir la majorité absolue conformément à l'article 20 des statuts.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si demande en ce sens.

Les membres effectif.ve.s ont une voix délibérative. Les membres suppléant.e.s ont une voix consultative.

Les membres du Collège des Bourgmestre et échevin.e.s, du Conseil communal, du CPAS ou tout.e autre expert.e ou témoin invité.e.s ne disposent pas de voix.

Article 12 La séance se terminera par la décision éventuelle de la part des membres du Conseil du (des) point(s) à inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante. La possibilité leur est également offerte de proposer un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la date de réunion.

Article 13 Sauf cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Par cas d'urgence, il faut entendre, par exemple, une sollicitation urgente et expresse du Collège des bourgmestre et échevin.e.s ou du Conseil communal sur une question relative aux aîné.e.s ou une proposition urgente du règlement communal touchant à la situation des aîné.e.s au point de vue moral, matériel, financier, pratique ou social.

Cela vaut également pour un remplacement indispensable suite à une vacance inopinée d'un.e membre du bureau ou d'un.e membre effectif.ve.

III Commissions (groupes de travail)

Article 14 Le Conseil peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Elles sont chargées d'étudier des questions particulières, d'en faire rapport en séance plénière et de rédiger éventuellement des avis.

Elles désignent en leur sein une personne chargée de l'animation et une autre chargée des rapports.

Les commissions se réunissent autant de fois que le projet le nécessite.
L'avis définitif est rendu par le Conseil lors d'une séance plénière.

IV Suppléance

Article 15 Le Conseil compte deux suppléant.e.s représentant les citoyen.ne.s s'étant présenté.e.s à titre individuel et deux représentant.e.s d'une organisation compétente à Uccle en matière de politique des aîné.e.s.

Un.e membre effectif.ve démissionnaire ou exclu.e est remplacé.e si possible par un.e membre suppléant.e ayant les mêmes critères de représentation. Il.elle est élu.e par le Conseil.

Les membres suppléant.e.s sont convoqué.e.s aux séances plénières toutefois sans voix délibérative (voir article 11) et sont invité.e.s à renforcer les commissions dans leur travail. Le ou la membre suppléant.e. dispose d'une voix délibérative au sein de la ou des commission(s) dont il ou elle fait partie.

V Révision du règlement d'ordre intérieur

Article 16 Le ROI ne peut être modifié ou adapté que par vote, en séance du Conseil, récoltant plus de deux tiers des voix des membres effectif.ve.s. Le nouveau règlement ne sort ses effets qu'après approbation par le Conseil communal.